
ENGAGEMENT DE MISE A DISPOSITION DE POTELETS INOX ET CORDAGES A DESTINATION DES EXPLOITANTS DE CONTRE-TERRASSE DES QUAIS PAUL CUNQ ET GEORGES CLEMENCEAU

Afin d'améliorer la qualité paysagère et l'attractivité des quais, la Municipalité propose aux restaurateurs, glaciers, bars, selon des critères et engagements précis, la mise à disposition de potelets et cordages afin de délimiter les contre-terrasses.

Etant entendu que :

- Aucune autorisation d'occupation sur la promenade des quais ne sera accordée sans délimitation par ces potelets et cordages.
- Avant toute mise à disposition, un constat avec état des lieux du domaine public sera réalisé par les services de la Commune.

LES CRITÈRES D'AUTORISATION :

- Exercer une activité de restauration, snack, bar, glacier, hôtel ;
- Bénéficier d'une autorisation annuelle d'occupation du domaine public ;
- Être titulaire d'un bail constitutif de fonds de commerce ;
- Être ouvert au minimum huit mois dans l'année civile ;
- Être équipé d'un WC pour la clientèle.

LES CAS DE REFUS OU DE RETRAIT POSSIBLES :

- Non-respect des obligations (critères, équipement, entretien, règlements en vigueur...) ;
- Non-conformité aux normes d'accessibilité pour les PMR (WC PMR, accès...) ;
- Entrave possible aux conditions de circulation et flux piétons ;
- Les conditions de sécurité des personnes et des biens ;
- Le défaut de paiement total des droits d'occupation du domaine public pour l'année N-1, ou le non-respect des échéances sur l'année en cours.

DESCRIPTION DU MATÉRIEL MIS À DISPOSITION :

- Potelets en INOX marine HEGOA 316L diamètre 88.9 sur platine, hauteur hors sol 1000 mm, 2 demi anneaux pour corde, double rainure en partie haute, traitement de protection par électrolyse, finition poli brillant ;
- Cordage marin torsadé diamètre 30 mm

MODALITÉS CONCERNANT LE MATÉRIEL INSTALLÉ SUR LA CONTRE-TERRASSE :

- **Aucun mobilier (chevalet, porte-menu, jardinière...) en dehors des tables et chaises ne sera autorisé sur les contre-terrasses ainsi que sur la promenade des quais.** Toutefois, un mobilier à vocation de propreté pourra être admis ;
- À compter de 2024, seront autorisés uniquement les parasols de dimensions 3m sur 3m et de couleur écru ou beige ;
- Au-delà d'une semaine de non utilisation de la contre-terrasse, le matériel devra être retiré du domaine public et l'accès à la contre-terrasse devra être sécurisé par l'occupant ;
- En période de fermeture de l'établissement, l'installation de corde de fermeture le long de la voie de circulation sera obligatoire afin d'empêcher le stationnement de véhicule sur l'espace de la contre-terrasse et ainsi d'éventuelles dégradations ;
- Pour rappel, tout le matériel autorisé qui reste sur la contre-terrasse est sous la responsabilité de l'occupant et aucun matériel ne devra être stocké sur les pontons « pêcheurs ».

L'ÉTAT ET L'ENTRETIEN DES POTELETS ET CORDAGES :

Les potelets et cordages devront présenter en permanence un aspect satisfaisant et être maintenus en bon état d'utilisation et d'entretien.

Le non-respect de cette règle conduira la commune à résilier l'autorisation d'occupation et le retrait de l'installation sans indemnité possible si dans les deux jours après la mise en demeure, le nettoyage ou l'entretien n'était pas effectué.

Leur remplacement sera mis à la charge de l'occupant que ce soit sur sa demande ou après constat de dégradation par les services de la commune. Une facture sera dans ce cas établis pour le remplacement. La commune pendra à sa charge les frais d'installation.

L'ENTRETIEN ET LA PROPRETÉ DU DOMAINE PUBLIC :

Les activités pratiquées sur la terrasse ne doivent pas provoquer de salissures persistantes sur le revêtement de l'espace public et sont limitées au service de bar et de restauration.

Les éléments de la terrasse ne doivent en aucun cas endommager l'état du domaine public.

L'utilisateur assurera le nettoyage quotidien de l'espace autorisé, ainsi que de ses abords sur un périmètre d'un mètre autour de la contre-terrasse.

Des cendriers devront être mis à disposition de la clientèle sur chaque table.

Le non-respect de cette règle conduira la commune à résilier l'autorisation d'occupation et le retrait de l'installation sans indemnité possible si dans les deux jours après la mise en demeure, le nettoyage ou l'entretien n'était pas effectué.

Ce document de communication est annexé à la « Charte pour l'amélioration de la qualité des occupations du domaine public à des fins commerciales ».

PARTIE RESERVÉE À L'ADMINISTRATION : (mesures selon plan joint)

- Période du...../...../..... au/...../.....
- Mesure du droit des murs : mètres
- Métrage autorisé :m X m = m²
- Nombre de potelets mis à disposition : unités
- Longueur de cordage mis à disposition :..... mètres

L'ENGAGEMENT :

Je soussigné(e)..... ;

Représentant la société..... ;

Exploitant de l'établissement (nom de l'enseigne) ;

Situé au (adresse de l'établissement).....à Palavas-Les-Flots ;

M'engage à respecter les obligations et modalités de bonne utilisation et d'entretien énoncées par la présente.

Description des équipements installés sur la contre terrasse (nombre de tables, chaises, type de mobilier) :

.....
.....
.....

Coordonnées de contact de l'exploitant (adresse, mail, téléphone) :

.....
.....
.....

Fait àLe.....,

L'EXPLOITANT ⁽¹⁾

LA COMMUNE

⁽¹⁾ signature et tampon de l'entreprise précédés de la mention « bon pour accord »